

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS323/4
8 décembre 2005

(05-5810)

JAPON – CONTINGENTS D'IMPORTATION D'ALGUES SÉCHÉES ET D'ALGUES ASSAISONNÉES DU GENRE "*PORPHYRA SPP.*"

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2005 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le Groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le Groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre "Porphyra spp."* (WT/DS323) a été établi par l'ORD le 21 mars 2005 et sa composition a été arrêtée le 30 mai 2005.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux pour mars 2006. Cette prolongation est due à des problèmes de calendrier et à la nécessité de ménager à chaque partie un délai suffisant pour présenter des éléments de preuve et formuler des observations au sujet des éléments de preuve par l'autre partie. La prolongation a été prise en compte dans le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultation des parties.
